

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 78 DU PR 22+252 AU PR 22+752
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAMOTHE-CAPDEVILLE
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2014-714

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Lamothe-Capdeville,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU l'avis de la commune de l'Honor-de-Cos, en date du 24 mars 2014 ;

VU la demande présentée par l'entreprise Malet, 900 avenue de Gasseras – 82000 Montauban, en date du 19 mars 2014, lors de la réunion préalable au démarrage des travaux, agissant pour le compte du Grand Montauban – Communauté d'agglomération, 9 rue de l'Hôtel de Ville – BP 764 – 82013 Montauban cedex ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement d'un chemin piétonnier en bordure de la RD 78, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 78, dans sa section comprise entre le PR 22+252 et le PR 22+752, sur le territoire de la commune de Lamothe-Capdeville, en agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K 10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3 : Lors de certaines phases de travaux, pour une durée totale inférieure à trois semaines et lorsque les conditions le nécessiteront, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 78, entre le PR 22+252 et le PR 22+752.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 78, du PR 22+752 au PR 24+693, à Loubéjac,
- RD 959, du PR 16+785 au PR 19+1306,
- RD 69, du PR 23+671 au PR 20+1707, à Lamothe-Capdeville,
- RD 78, du PR 22+075 au PR 22+252.

Article 4 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

Article 5 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins du Grand Montauban – Communauté d'Agglomération, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de Lamothe-Capdeville, Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Madame la Présidente du Grand Montauban – Communauté d'Agglomération, Monsieur le Maire de l'Honor-de-Cos, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'entreprise Malet, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Montauban, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Lamothe-Capdeville,
le 1er avril 2014

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 7 avril 2014

Le Président,

*
* *